

Réunion du Comité Syndical du 20 décembre 2019

Convoqué le treize décembre deux mille dix-neuf, en vertu de l'article L2121-17 et suite à l'annulation de sa réunion du douze décembre deux mille dix-neuf pour absence de quorum, le Comité syndical s'est réuni le vingt décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-quatorzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

94^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Madame Nadine ALAPETITE
Madame Pascale AMEIL
Monsieur Pierrick BELLAT
Madame Martine BELLEROSE
Monsieur Gérard BOHNER
Monsieur Jean-Pierre BUCHE
Monsieur Jacques CHEVALIER
Monsieur Alain DEAT
Monsieur Roger GARDES

Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Michel LACROIX
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Christian MÉLIS
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Madame Françoise NOUHEN
Monsieur Jean-Philippe PERRET
Monsieur Michel PROSLIER
Monsieur René VINZIO
Monsieur Daniel VOGT

Étaient excusés / absents :

Monsieur Jean-Claude ARESTÉ
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Jacques BEAUJON
Monsieur José BELDA
Monsieur Michel BEYSSI
Monsieur Olivier BIANCHI
Monsieur Roland BLANCHET
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Serge CHARLEMAGNE
Monsieur Cyril CINEUX
Monsieur Jean-Christian COURCHINOX
Monsieur Jean-Paul CUZIN
Monsieur Joël DERRÉ
Monsieur Antoine DESFORGES
Monsieur Laurent DIAS
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Martine FAUCHER
Madame Hélène FEDERSPIEL
Monsieur Philippe GAILLARD
Madame Blandine GALLIOT
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING

Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD
Monsieur Jean-Maurice HEINRICH
Monsieur Didier IMBERT
Monsieur Grégory LÉPÉE
Monsieur Yves LIGIER
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE
Monsieur Bertrand PASCUTO
Monsieur Alain PAULET
Monsieur Gilles PAULET
Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Gilles PETEL
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Yves PRADIER
Monsieur Hervé PRONONCE
Madame Marie-Jeanne RAYNAL
Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur Christian SIMONET
Madame Marie-José TROTE
Monsieur Bruno VALLADIER
Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Gérard VIALAT
Monsieur Gilles VOLDOIRE

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Mohand HAMOUMOU
Monsieur Yves LIGIER
Monsieur Marc REGNOUX

À Monsieur Alain DEAT
À Monsieur Christian MÉLIS
À Monsieur Dominique ADENOT

Procès-Verbal de la 93^e Séance du Comité Syndical

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal de la 93^e séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 10 octobre 2019.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la 93^e séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 10 octobre 2019.

SCoT – Modification n°6 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que lors du Comité Syndical du 19 juin 2019, l'Assemblée a décidé d'engager une procédure de modification du SCoT afin d'intégrer le DAAC. La modification a pour objet d'ajouter le DAAC à l'ensemble des pièces du SCOT et de modifier les autres pièces du document afin d'opérer les ajustements nécessaires, notamment le Document d'Orientations Générales, et sa partie « développement économique » et plus particulièrement le chapitre sur le commerce. Un ajustement rédactionnel du PADD ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, ainsi qu'une actualisation du rapport de présentation ont été réalisés.

La procédure de modification n°6 du SCoT arrive à son terme.

Pour rappel elle s'est déroulée de la manière suivante :

- Un arrêté du Président du PETR Le Grand Clermont en date du 21 juin 2019 lançant la procédure,
- Un arrêté du Président du PETR Le Grand Clermont prescrivant l'organisation et l'ouverture d'une enquête publique en date du 29 juillet 2019,
- Un envoi aux personnes publiques associées en date du 29 juillet 2019,

- Une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

Le dossier soumis à l'enquête publique a donné lieu à une observation de la part de l'État et deux observations de la part du public ont été enregistrées, dont l'une arrivée hors délai. Enfin, le Commissaire Enquêteur a interrogé le Grand Clermont sur une terminologie qu'il jugeait trop floue.

Sur la forme, le Commissaire Enquêteur a estimé dans ses conclusions que :

- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du PETR Le Grand Clermont en date du 29 juillet 2019.

Par ailleurs, sur le fond, les principales remarques sont les suivantes :

- **L'État** a formulé un avis favorable au projet de DAAC. Toutefois, il apporte 3 remarques :
 - Compléter le rapport pour faire mention de la convention cadre « Action cœur de ville » de la commune de Riom, ainsi que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du 20 septembre 2019.
 - ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : *l'ORT sera ajouté au rapport de présentation et au DAAC, elle sera accompagnée d'une cartographie spécifique.*
 - L'extension du pôle Cournon-Le Cendre est concernée par une petite superficie du PPRNPI
 - ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : *l'inconstructibilité de ce secteur devra être prise en compte dans le PLUI*
 - Compléter le dossier en vue d'une plus grande traduction du SCoT dans les documents de planification : prévoir de façon claire la mise en place d'une OAP dans les PLU(i) sur les secteurs en extension.
 - ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : *le SCOT rend déjà obligatoire les OAP dans tous les secteurs en extension des PLU(i). Toutefois, cette mention sera ajoutée dans le PLUI afin d'appuyer les OAP de la thématique commerciale pour les Pôles des Gravanches et de Cournon-Le Cendre.*
- **Le public** : salue les objectifs « forts et nécessaires » du DAAC et notamment l'équilibrage Nord-Sud. Toutefois, il alerte sur 3 points :
 - Les enveloppes de Surface de Vente s'applique sur 2 sites distincts (Clermont Nord et Les Gravanches), l'absence de répartition entre ces 2 sites pourrait entraîner une concurrence entre les projets
 - ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : *l'enveloppe commune aux 2 pôles commerciaux a pour objectif de mettre en avant le rééquilibrage commercial et la complémentarité des offres dans une approche géographique, sociodémographique et urbaine afin de limiter les déplacements et de rapprocher les commerces des habitants. Les opérateurs immobiliers sont invités à dialoguer avec la collectivité pour mettre en œuvre le développement commercial, zone par zone. Ce travail d'échanges est d'autant plus important que L'État demande à la collectivité d'élaborer une OAP sur les secteurs d'extension.*
 - Les thématiques : La limitation aux activités d'équipement de la maison, sport et loisirs pour le secteur des Gravanches constitue un handicap pour l'ambition du projet et ses chances de succès (opérateurs peu nombreux, expériences peu concluantes à l'échelle nationale). De plus, cette contrainte n'existe pas sur les autres sites. Enfin, les activités de loisir constituent un coût pour l'exploitant, son intégration dans une programmation suppose de disposer d'une compensation par d'autres activités rémunératrices.

- ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : l'existence d'une extension de zone commerciale aux Gravanches est conditionnée à la fois à sa complémentarité avec la centralité métropolitaine de Clermont en autorisant l'installation d'enseignes dont les besoins en surface ne permettent pas leur implantation en centralité et à une complémentarité avec le pôle périphérique de Clermont-Nord en axant l'offre nouvelle sur des thématiques peu présentes sur cette partie de la métropole. L'absence de thématiques serait de nature à développer des commerces pouvant déstabiliser l'équilibre commercial du nord du Grand Clermont et remettre en cause le tissu commercial existant.
 - ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : la zone Sud porte comme enjeu majeur d'entamer sa requalification. Sa préexistence et la présence de toutes les thématiques commerciales ne justifient donc pas de délimiter son activité mais d'encadrer son développement en termes de surfaces et de favoriser les opérations de renouvellement en déterminant une enveloppe de surfaces de vente nouvelles, laquelle est moins importante que celle allouée au Nord.
 - ⇒ **Avis du Commissaire enquêteur** : avis favorable au maintien de la thématique car sa suppression constituerait « un risque de voir se développer sur le site des Gravanches une enseigne alimentaire de grande dimension, recréant ainsi une nouvelle zone périphérique au détriment du commerce de centre-ville ».
- **Les surfaces**: la taille minimum de projet (5000 m²) est cohérente avec l'enveloppe allouée, ce qui n'est pas le cas de la taille minimum de cellule/commerce (1000 m²). Cette dernière serait fortement limitative, et empêcherait une programmation cohérente et équilibrée, de surcroît, en la cumulant avec les thématiques. Il demande que le seuil plancher soit fixé à 250/300 m².
- ⇒ **Avis de la Commission DAAC** : le seuil de surfaces est en adéquation avec l'enveloppe allouée pour ce secteur qui représente près de la moitié de l'enveloppe des pôles périphériques.
Un seuil minimum de 1000m² pour chaque cellule commerciale constitue le garant de la dimension métropolitaine portée par le DAAC. Abaisser les superficies des cellules commerciales à 250 m² rentrerait en contradiction avec les objectifs de redynamisation/protection des centres-villes.
Un seuil de surfaces différent (800m²) pour Clermont-Sud-Aubière se justifie en raison des difficultés plus importantes de restructuration de l'offre, de la préexistence d'enseignes de cellules de tailles très variées. Un seuil trop important (mais adapté à un secteur périphérique) serait de nature à empêcher de nombreuses mutations.
Durant l'analyse des observations, il est apparu nécessaire de préciser la notion de cellule commerciale, laquelle n'était pas définie dans le lexique du DAAC, afin de garantir une terminologie commune. Il est donc proposé d'ajouter une définition au glossaire situé en fin de document afin d'assurer un cadre précis.
 - ⇒ **Avis du Commissaire enquêteur** : « avis favorable au maintien de la surface de 1000m² pour les cellules commerciales du pôle des Gravanches ».
- **Observation du commissaire enquêteur** : le dossier de présentation indique que « le commerce n'est pas souhaité en dehors des centralités et des pôles commerciaux et plus particulièrement le long des axes de circulation qui reproduisent ainsi un modèle d'organisation commerciale peu durable ». Or, le chapitre « En matière d'aménagement du territoire » du DAAC comprend un paragraphe intitulé Hors Pôle qui indique : « Le développement commercial n'est pas souhaité en dehors des centralités et des pôles commerciaux. Il est donc, en principe interdit ». Cette expression « en principe » est en contradiction avec les objectifs définis dans le dossier de présentation car elle ouvre la possibilité d'implantation d'une activité commerciale n'importe où.

De plus, la carte page 9 du DAAC intègre une légende Hors Pôle très difficilement repérable, ce qui pourrait constituer une source de contentieux.

⇒ **Avis de la Commission DAAC** : il est proposé de remplacer la seconde phrase du paragraphe "Le développement commercial n'est pas souhaité en dehors des centralités et des pôles commerciaux. Il est donc en principe interdit." par la terminologie : " Par principe, il est donc interdit.". **Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette nouvelle formulation.**

⇒ **Avis de la Commission DAAC** : le Hors pôle symbolise le territoire non concerné par la définition des centralités et des pôles de périphérie. Il revient aux PLUi de définir avec précision et en compatibilité avec les dispositions du SCOT (DOG et DAAC) les espaces représentant leurs centralité(s) et leur pôle(s) de périphérie dans lesquels le commerce peut être développé ou encadré. Le reste du territoire représentera donc le "Hors pôle", espace où le développement commercial n'est pas souhaité.

Le contour de la légende sera souligné afin qu'il apparaisse plus clairement.

En conclusion, le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 6 du SCoT du Grand Clermont.

Le Grand Clermont intégrera les différentes demandes de l'État et la clarification demandée par le Commissaire enquêteur sur le Hors pôle.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée Délibérante d'approuver le projet de modification n°6 du SCoT du Grand Clermont.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le projet de modification n°6 du SCoT du Grand Clermont tel que présenté.

Avenants Conventions ADS

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée Délibérante qu'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé le 1^{er} juillet 2015 au sein du PETR Le Grand Clermont, en conséquence de la loi ALUR mettant fin à la mise à disposition des services de l'État dans les EPCI de plus de 10.000 habitants. Après avoir connu quelques évolutions avec les fusions d'EPCI, le service assure aujourd'hui l'instruction du droit des sols pour une cinquantaine de communes sur Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté.

Il explique que deux types de convention, l'une relative aux modalités de financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre le PETR et les EPCI, l'autre relative aux modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre le PETR et les communes, ont été signées en 2015 ou dans les années qui ont suivi. En effet, certaines communes se sont dotées d'un document d'urbanisme entre temps ou ont intégré un EPCI de plus de 10 000 habitants suite à la loi Notre.

Les conventions qui lient le PETR avec les communes de Billom Communauté et les communes de Mond'Arverne Communauté arrivent à échéance le 31 décembre 2019 ou le 30 juin 2020, il convient donc de les renouveler par avenants pour prolonger le cadre d'intervention du PETR du Grand Clermont au

profit des communes. Par souci de cohérence il est proposé de fixer pour chacune des conventions une même date d'échéance au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, considérant que Billom Communauté est désormais dotée d'un PLUI approuvé il convient de faire bénéficier deux nouvelles communes du service commun ADS : Saint Dier d'Auvergne et St Jean des Ollières. Une convention, régissant les « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol », intégrant les mêmes clauses que les avenants à signer avec les autres communes, sera proposée à ces deux communes.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver les avenants aux conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté, d'approuver les conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et les communes de Saint Dier d'Auvergne et Saint Jean des Ollières et d'autoriser le Président du PETR ou son représentant à signer ces avenants et ces conventions avec chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver les avenants aux conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté ;**
- **d'approuver les conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et les communes de Saint Dier d'Auvergne et Saint Jean des Ollières ;**
- **d'autoriser le Président du PETR ou son représentant à signer ces avenants et ces conventions avec chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté.**

IADT - Convention

Monsieur le Président explique que dans le programme d'actions 2018-2021 de sa Mission Accueil, le Grand Clermont a souhaité innover en s'intéressant à la problématique du départ des diplômés. Le territoire est en effet confronté à un paradoxe : des diplômés quittent le territoire alors que des entreprises peinent à recruter des cadres et se disent prêtes à embaucher des jeunes récemment sortis des études.

Un premier état des lieux a été dressé à partir d'une analyse documentaire et d'entretiens avec 4 établissements d'enseignement impliqués dans la démarche (UCA, ISIMA, ESC, École d'architecture). Cependant, les informations recueillies restent très parcellaires ou s'appuient sur de la documentation un peu datée. Les éléments de diagnostic manquent donc pour bien appréhender la problématique ; ils sont pourtant nécessaires pour construire les actions pertinentes. Il s'agirait notamment de mieux comprendre :

- Pourquoi les étudiants choisissent-ils d'étudier à Clermont-Ferrand/en Auvergne ? (d'y venir pour ceux qui n'en sont pas originaires et d'y rester pour ceux qui le sont)
- Quelle image les étudiants ont-ils de Clermont-Ferrand/de l'Auvergne ?
- Cette image évolue-t-elle au cours de leurs études ?
- Pourquoi les diplômés quittent-ils le territoire ?

- Pourquoi ceux qui restent font-ils ce choix ?
- Quelle image les étudiants/diplômés ont-ils du dynamisme économique du territoire ?
- Les étudiants/diplômés ont-ils une bonne connaissance des entreprises du territoire qui recrutent ?
- Des diplômés partis font-ils le choix de revenir plus tard sur le territoire ?

Afin de répondre à ces questions, un projet tuteuré avec 4 étudiants de l'IADT en 1^{ère} année du master « Gestion des territoires et développement local » a démarré en novembre. Ces étudiants sont encadrés par un responsable pédagogique de l'IADT et par la chargée de mission Accueil de nouvelles populations du Grand Clermont. Ils travailleront sur ce sujet jusqu'au mois de mars et produiront des livrables de restitution de leur travail.

Monsieur le Président offre d'officialiser ce partenariat avec l'IADT par la signature d'une convention. Cette convention fixe notamment le rôle d'encadrement de chacune des parties et les modalités d'exécution du projet tuteuré. Elle fixe également les dispositions financières selon lesquelles le Grand Clermont versera à l'IADT un forfait de 150€ TTC pour couvrir les frais de mission et d'impressions.

Il propose aux membres de l'Assemblée d'approuver les termes de la convention telle que présentée et annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce projet, incluant ladite convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver les termes de la convention telle que présentée et annexée à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce projet, incluant ladite convention.**

PETR Le Grand Clermont Charte de Gouvernance

Monsieur le Président rappelle que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Le Grand Clermont agit dans le cadre des missions et compétences qui lui ont été confiées par ses membres, et qui sont précisées dans ses statuts.

Il est en effet compétent pour élaborer, mettre en œuvre, évaluer et faire évoluer le Schéma de Cohérence Territoriale et le projet de territoire. Il est compétent pour mener des réflexions prospectives, définir des orientations, des actions et contractualiser en matière de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le PETR est également habilité à effectuer des prestations de services, comme par exemple assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'équipement. Il peut avec ses membres se doter de services mutualisés.

Dans ce cadre, la Charte de Gouvernance du Grand Clermont, annexée à la présente délibération, précise les principes et les valeurs partagées qui animent son action telles que :

- La cohésion ;
- Une dynamique collective ;
- L'équité sociale et territoriale ;
- Des comportements éco-responsables ;
- Un esprit pionnier ;

- La solidarité.

La charte précise également les instances de dialogue, d'échange, d'arbitrage et de décision, à savoir :

- Le conseil syndical ;
- Le bureau syndical ;
- Les commissions thématiques ;
- La conférence des Présidents ;
- La conférence des maires ;
- Le conseil de développement.

Monsieur le Président propose d'approuver la charte de gouvernance du Grand Clermont telle que présentée et annexée au présent rapport.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la charte de gouvernance telle que présentée en séance.

Conseil de Développement Règlement Intérieur

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée que Le Grand Clermont est le fruit d'une vaste réflexion d'élus, guidés par la volonté de créer un destin commun entre des territoires urbains, périurbains et ruraux, au sein d'un même bassin de vie, et qui a conduit à l'adoption d'une charte de pays le 27 septembre 2004.

Il explique que ce document fondateur a permis la reconnaissance légale du Pays du Grand Clermont le 28 décembre 2004, porté par un syndicat mixte, le SEPAC (syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise), qui a été transformé le 16 octobre 2014 en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

Composé à l'origine d'une dizaine d'EPCI, le Grand Clermont en compte désormais quatre depuis la réorganisation territoriale : une Métropole (Clermont Auvergne métropole), une communauté d'agglomération (Riom Limagne et Volcans) et deux communautés de communes (Billom communauté et Mond'Arverne communauté).

Si le Grand Clermont est doté d'un Conseil de développement depuis 2003 en sa qualité de Pays puis de PETR (conformément à loi Voynet de 1999, renforcé par la loi MAPTAM de 2014), l'obligation pour les EPCI de plus de 20.000 habitants de se doter d'un Conseil de développement est plus récente (loi MAPTAM, loi Notre de 2015).

Aussi, considérant leurs destinées liées, les 4 EPCI ont décidé de s'unir au sein du Conseil de développement du Grand Clermont par délibération en date du 14/12/18 pour Clermont Auvergne Métropole, du 18/12/18 pour Riom Limagne et Volcans, du 15/11/18 pour Mond'Arverne Communauté et du 17/12/18 pour Billom communauté.

C'est ainsi que le Conseil de développement du Grand Clermont est désormais, à la fois celui du PETR et de chacun des 4 EPCI qui le composent.

À cette occasion, il est apparu nécessaire de refondre le règlement intérieur du Conseil de développement du Grand Clermont. Le nouveau règlement intérieur précise notamment :

- L'objet ;
- Les missions ;
- La composition et le renouvellement ;
- Les modalités de fonctionnement.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement du Grand Clermont tel que présenté et annexé au présent rapport.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement du Grand Clermont tel que présenté en séance et annexé au rapport de présentation.

Exercice 2020 – Dépenses d'Investissement

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée Délibérante que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le vote du Budget primitif 2020 du PETR du Grand Clermont étant programmé le 05 mars 2020, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre budgétaire	Budget 2019	Montant autorisé (25%)
20 - immobilisations incorporelles	360.546,57 €	90.136,64 €
21 - immobilisations corporelles	7.500,00 €	1.875,00 €
23 - immobilisations en cours	90.900,00 €	22.725,00 €
27- autres immobilisations financières	50,00 €	12,50 €
45 – Opération pour compte de tiers	651.100,00 €	162.775,00 €
TOTAL	1.110.096,57 €	277.524,14 €

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019.

Tableau des Effectifs

Monsieur le Président explique aux membres présents de l'Assemblée Délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il précise qu'en conséquence il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Au 01/01/2020, un agent titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est susceptible de bénéficier d'un avancement de grade.

Afin de permettre l'anticipation de l'évolution de carrière de cet agent, il convient de créer un poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les postes non pourvus dans le cadre de l'évolution de carrière des agents seront supprimés par une délibération lors d'une prochaine réunion de la présente assemblée.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe au 01/01/2020.

Frais de Déplacement

Monsieur le Président explique que le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'État, et l'arrêté du 26 février 2019 revalorisent les frais de mission, les indemnités kilométriques et d'hébergement.

Le barème de l'indemnité kilométrique s'applique de la manière suivante :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 Kms	De 2.001 à 10.000 Kms	Après 10.000 Kms
5CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les indemnités de mission s'appliquent de la manière suivante :

	Taux de base	Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
-------	---------	---------	---------

Une commune dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants est considérée comme « Grande ville ».

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la revalorisation des frais de déplacement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la revalorisation des frais de déplacement.